



**PRÉFET
DE CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003567/KK P relative au projet de modernisation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Dijon Métropole sur le territoire de la commune de Dijon (21), reçue le 4 juin 2025 et portée par Dijon Métropole, représentée par M. François REBSAMEN ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à moderniser la ligne de traitement 1 existante et à construire une nouvelle ligne de traitement 2bis, en remplacement de la ligne 2 existante qui sera démantelée, sur l'UVE de Dijon Métropole, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié et concernée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED ») ; le projet intégrant également le remplacement du traitement humide des fumées par un traitement par voie sèche avec double filtration, l'agrandissement du hall de réception des déchets, l'adaptation des équipements de gestion des eaux usées, la création d'un nouveau bassin d'orage pour la gestion des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction d'incendie, la mise en place

de nouveaux dispositifs d'extinction et de réserves en eau, la mise en place d'un auvent sur les alvéoles de maturation des mâchefers et la mise en œuvre de solutions d'amélioration de la valorisation énergétique (récupération de la chaleur fatale, remplacement de la turbine, nouveaux échangeurs d'alimentation du réseau de chauffage urbain,...) ; la surface concernée par le projet étant de 1,3 ha, sur une surface parcellaire totale de 5,87 ha, et la hauteur maximale du projet de 45 m ;

- qui comprend cinq phases principales de travaux s'étalant de 2026 à 2031 : l'extension du hall de déchargement pour sécuriser les conditions de livraison de déchets et la couverture des alvéoles de maturation des mâchefers, la suppression du bâtiment de traitement et de tri des mâchefers, la construction de la ligne neuve 2bis et sa mise en service, l'arrêt, la modernisation et la remise en service de la ligne 1, enfin le démantèlement de la ligne 2 ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'assurer la continuité de traitement et de fourniture d'énergie aux réseaux de chaleur urbains, de réduire l'impact environnemental en réduisant les rejets atmosphériques et hydriques, en diminuant l'utilisation des ressources (dont l'eau potable et le gaz naturel), en optimisant la gestion des eaux et en renforçant la transparence environnementale afin de garantir une performance écologique exemplaire, de conserver et garantir une capacité de traitement de 140 000 tonnes par an en tenant compte de l'évolution des déchets, d'optimiser la valorisation énergétique en améliorant les performances des chaudières et en intégrant des solutions de récupération de chaleur, de renforcer la fourniture d'énergie au réseau de chaleur urbain en assurant une production stable et en optimisant la gestion des appels de puissance, de remplacer la turbine à condensation existante par une turbine à contre pression mieux adaptée aux besoins du réseau de chaleur urbain et réduisant la vulnérabilité du système, et de rationaliser les investissements en conservant certains équipements stratégiques tels que les réacteurs catalytiques et l'alternateur tout en modernisant les composants critiques ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (intégrant une actualisation de l'ensemble des études initiales et conduisant à un arrêté de prescriptions complémentaires) ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Chemin de la Charmette », sur les parcelles cadastrales n° AB0149 à AB0155 et n° AB0163, sur le territoire de la commune de Dijon ; en zone U (« zone urbaine ») du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole ;

- sur les terrains du site de l'UVE existant, en grande partie artificialisés, occupés par les infrastructures de l'ICPE (bâtiments, voiries, plateformes imperméabilisées...) ; bordés au nord par une déchetterie, une station à hydrogène, une chaufferie, une ferme, puis des terrains agricoles (cultures), à l'ouest par la rue Alexander Fleming, puis des terrains agricoles (cultures), au sud par une zone végétalisée sur d'anciens dépôts de déchets (boisements, milieux ouverts), la RN274, puis une zone d'activités, et à l'est par la RM903 (infrastructure routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère), une bande boisée sur d'anciens dépôts de déchets et une zone d'activités ; les zones d'habitations les plus proches étant distantes d'environ 570 m à l'ouest, excepté deux habitations isolées à 35 m (ferme) et 320 m au nord ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique,

faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « la Montagne dijonnaise de la Vallée de l'IGNON à la vallée de l'Ouche » à 1,3 km à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant distant d'environ 4,8 km au nord (ZSC n° FR2600957 « Montagne côte-d'orienne ») ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Ouche ; en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de l'Ouche ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG152), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée, mais avec une pression significative liée aux pollutions par les nutriments agricoles ; au droit de la zone de sauvegarde de la nappe « Ressource profonde de Norges – Marsannay » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 300 m à l'est du cours d'eau le plus proche (le Suzon) ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles dans la partie sud du site ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; le plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques de mouvement de terrain et d'inondation de la commune de Dijon approuvé le 7 décembre 2015 identifiant néanmoins quelques parties localisées de la frange sud du site en zone Bg, (aléa faible de glissement de terrain), notamment au niveau du bassin d'orage au sud-ouest ;

- à proximité immédiate au nord du site « Roblet » répertorié dans la base de données nationale des sites et sols pollués ; dans une commune faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; le projet se situant en particulier dans une zone exposée au bruit des activités industrielles et du trafic routier, entre 70 et 75 dB(A) ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors des autres zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine existants sur la commune de Dijon ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en zone urbanisée, au sein d'un site industriel existant, sur des emprises déjà majoritairement artificialisées ;

- des effets positifs attendus en termes de performance environnementale de l'installation et d'optimisation de la valorisation énergétique, en conservant une capacité de traitement identique ; le projet permettant notamment de maîtriser le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles (NEA MTD) concernant les fumées, de fortement réduire la consommation en eau (objectif de - 90 %) et en gaz naturel (- 60 %) du site, ainsi que les effluents rejetés (environ - 35 300 m³ par an), de mieux réutiliser les eaux usées de process, d'améliorer la gestion des eaux pluviales, de réutiliser les eaux pluviales de toiture, d'augmenter la production de chaleur à destination des réseaux de chaleur urbains (+50 %) et d'améliorer la protection incendie du site ;

- du nécessaire respect des prescriptions du PPRN, notamment concernant la création du bassin

d'orage au sud-ouest du site (étude préalable de stabilité, entretien et surveillance régulière...);

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ;

- du fait que l'augmentation de trafic de poids-lourds semble limitée (+0,5 %) ;

- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, fumées, déchets, trafic, santé...), de dangers et de remise en état après exploitation ;

- du fait en particulier qu'une étude d'incidences environnementales, comprenant une évaluation des risques sanitaires concluant en l'absence d'impact notable sur la santé des populations d'un point de vue des risques chroniques, et une notice de dangers sont élaborées dans le cadre de la procédure ICPE (éléments joints au dossier) ; le pétitionnaire s'engageant notamment à mettre en œuvre des mesures pour respecter les seuils réglementaires de bruit (des risques de dépassements étant identifiés en période nocturne, le site devant se conformer aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE) et pour gérer les déchets produits lors du processus d'incinération et de traitement des fumées ; la suffisance des mesures prévues pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure ICPE ;

- du fait qu'une vigilance particulière devra être portée sur la protection des réseaux contre les retours d'eau (réseau public et réseau intérieur alimenté en eau potable) ; l'installation devant respecter l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau et les deux avis relatifs à son application ; les dispositifs de protection devant être conformes à la normes NF EN 1717 (2001) ;

- des dispositions qui devront impérativement être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines (gestion des engins, de leur circulation, du stockage des hydrocarbures et produits potentiellement polluants, présence de kits anti-pollution, plan d'alerte et d'intervention en cas de situation accidentelle...) et pour réduire les nuisances sur les riverains et les usagers ; le chantier devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (interruption des travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente), l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre) ; la création de gîtes larvaires devant être évitée notamment au niveau des aires de stockage et des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modernisation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Dijon Métropole sur le territoire de la commune de Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3:

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Dijon, le **08 JUIL. 2025**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe
de la préfecture de Côte d'Or

Magalie MALERBA

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21043 Dijon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr